

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00831

Numéro SIREN : 824 272 447

Nom ou dénomination : AB 70

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2024 sous le numéro de dépôt 418

AB 70

Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 5 rue des Sources
25480 ECOLE VALENTIN
824 272 447 RCS ECOLE VALENTIN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 17 JANVIER 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le dix-sept janvier,
A 16h,

La société « CAFE'IN », au capital de 100 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 017 644 RCS BESANCON, représentée par Monsieur Cyril SAUTROT,

Propriétaire de la totalité des 8 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société AB 70,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 80 000 euros à 1 000 euros par voie de rachat des titres par la société, en vue de leur annulation sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide la réduction du capital social de 79 000 euros pour le ramener de 80 000 euros à 1 000 euros par voie de rachat par la société de 7 900 parts au prix global de 79 000 euros soit 10 euros par part en vue de leur annulation.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 79 000 euros.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 80 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

En application des décisions de l'associée unique en date du 17 janvier 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 79 000 euros, pour être ramené à 1 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à *MILLE euros (1000 euros)*.

Il est *divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune*, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société « CAFE'IN », associée unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive stipulée dans la première décision prise ci-dessus et par suite, la réalisation définitive de la réduction de capital, et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique,
la société CAFE'IN,
représentée par Monsieur Cyril SAUTROT

